

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités ter-
ritoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Décision du 30 juillet 2019

portant sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM des Chalets

NOR : LOGL1912628S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif n°2017-005 en date du 14 septembre 2018 à la SA d'HLM des Chalets ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM des Chalets le 6 novembre 2018 et reçu par l'organisme le 9 novembre par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la SA d'HLM des Chalets, accompagnée de la délibération n°2019-16 du conseil d'administration de l'agence en date du 13 mars 2019 et du rapport définitif de contrôle n°2017-005, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 22 mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-005 qui lui a été transmis le 14 septembre 2018 que :

- la SA d'HLM des Chalets a attribué quatre logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la

construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

- la SA d'HLM a attribué 2 logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissant les articles L.441-2-1 et R. 441-2-2 ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM des Chalets, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM des Chalets dont le siège social est situé 29, boulevard Gabriel Koenigs à Toulouse (31), une sanction pécuniaire d'un montant de 19 860€(dix neuf mille huit cent soixante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à la SA d'HLM des Chalets et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 30 juillet 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

SA d'HLM des Chalets - Rapport de contrôle n° 2017-005
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

code groupe	Nom du programme	N° logt	financement	numéro unique	date CAL	date signature bail	irrégularité constatée	% de dépassement	loyer mensuel (€)	sanction proposée (€)
202	Les mimosas	0202004T3C	PC LOCA (PLUS)	31041500216411000	07/05/2015	11/05/2015	justificatifs baisse ressources incomplets	40,60%	502	4 518 €
1471	Négrepelisse	1471017T2I	PLAI	82031501289511000	02/07/2015	15/07/2015	dépassement plafond de ressources	16,00%	251	2 259 €
1474	Residence Bellevue	1474011T3C	PLAI	31111500022311000	29/10/2015	11/01/2015	dépassement plafond de ressources	15,70%	363	3 267 €
1439	Route De Saint-Loup	1439003T2C	PLUS	absence n° unique	02/07/2015	13/08/2015	absence justificatifs - dossier perdu	29,00%	276	4 968 €
1466	Les Coteaux Du Cammas	1466017T2C	PLAI	31031500148511000	20/09/2016	23/09/2016	dépassement plafond de ressources	22,30%	258	2 322 €
1536	Ilot B - Le Lorient D'Europe	1536021T2C	PLAI	31021400025011000	12/03/2015	07/04/2015	dépassement plafond de ressources	15,40%	281	2 529 €
										19 863 €

Sanction pécuniaire proposée arrondie à 19 860 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.